

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société TOTALGAZ

Commune de Frontenex

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels des :

- 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993, 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008 et 20 août 2009 et 4 juin 2013 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 relatif à la modification de l'installation de TOTALGAZ à Frontenex, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la demande de modification de son site de Frontenex adressée, par la société TOTALGAZ, à monsieur le Préfet de la Savoie par courrier du 31 juillet 2012 et référencée CD-2012 – EDD Frontenex en version 1.0 ;

CONSIDERANT les réductions du risque à la source, liées à la modification projetée par TOTALGAZ pour son site de Frontenex ;

CONSIDERANT les demandes de report de l'échéance pour la modification de son site de Frontenex présentées par la société TOTALGAZ en date des 25 février et 18 mars 2015

CONSIDERANT le caractère fondé des demandes des 25 février et 18 mars 2015 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'échéance fixée au 31 juillet 2015 à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 est reportée au 31 juillet 2016.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- ~~- déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public,~~
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex.

Chambéry, le

31 JUIL. 2015

LE PREFET

La Sous-Préfète



Elisabeth CASTELLOTTI